



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

Objet : occupation du domaine public – Rue Perrine

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2024-262

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,
Vu l'arrêté général communal N° A 2024-085 du 20/02/2023 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,
Vu la décision communale n° D2023-205 du 08/12/2023 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2024,
Vu la demande de l'entreprise « SAS GRESSET » – 240 rue de l'Enclos – 74380 NANGY, en date du 09 avril 2024, d'effectuer la rénovation de zinguerie et débords de toit du bâtiment sis 58 rue Perrine, il est nécessaire de réglementer le stationnement et de prendre un arrêté comme suit :

ARRETE

- Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté N° ATP 2024-203 du 15 avril 2024 est modifié comme suit :
Du 18 mai 2024 au 24 mai 2024 inclus, l'entreprise « SAS GRESSET » est autorisée à occuper le domaine public sur 2 places de stationnement et 13ml.
- Article 2 :** Durant cette période, il est demandé à l'entreprise de bien respecter le nombre d'emplacements de stationnement et les mètres linéaires occupés.
- Article 3 :** Le stationnement sera strictement interdit sur 2 emplacements de stationnement les plus proches du bâtiment, au fond du parking Plantard.
- Article 4 :** La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant le démarrage des travaux à chaque extrémité du chantier et durant toute la durée de l'opération.
- Article 6 :** L'entreprise devra effectuer un balisage et une signalisation propre et bien visible.

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télérécours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires relatives à la circulation, à la protection des piétons, ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 8 : De plus, l'entreprise devra veiller à la stricte conformité du présent arrêté. En cas de non-respect des dispositions énoncées dans le présent arrêté, l'entreprise s'expose à une amende de 4e classe, amende forfaitaire de 135€, conformément à l'article R644-2-1 du code pénal :

« Art. R. 644-2-1.-Le fait, par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de ne pas respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives à l'espace occupé ou aux périodes d'occupation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, lorsque cette méconnaissance a pour effet de porter atteinte à la libre circulation sur la voie publique. »

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, des mises en fourrière seront effectives conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents de la police municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté

Article 10 : L'entreprise « SAS GRESSET » est soumise à une redevance d'occupation du domaine public, selon décision communale n° D2023-205 du 08/12/2023. Cette redevance s'élève à :

1. Mètres linéaires :

➤ 13 ml x 2.40 € x 7 jours calendaires = 218.40€

2. Stationnement :

➤ 2 pl x 11.80 € x 7 jours = 165.20€

Soit un total de 383.60 euros (Trois cent quatre-vingt-trois euros et soixante centimes)

En cas de durée ou de surface d'occupation du domaine public inférieure aux prévisions, le montant des droits restera inchangé et dû.

Article 11 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 12 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « SAS GRESSET »,
- La Police Municipale,

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service Voirie, au Directeur Général des Services et au Service Comptabilité.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié le 17/05/2024
notifié le 17/05/2024

En mairie, le 16 mai 2024
Le Maire
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Téléréfuge citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).